

## Arrêt

n° 218 317 du 15 mars 2019  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 31 août 1970 à Rwamagana. Vous êtes marié avec [S. U.], qui se trouve toujours au Rwanda. Vous avez trois enfants, qui se trouvent avec leur mère. En 2012, vous êtes diplômé en gestion de l'Université de Kigali.*

*En 1995, vous participez à la création de l'association « Subiruseke » (« Retrouve le sourire »), dont le but est de soutenir les rescapés du génocide. Une association jumelle existe en France.*

*De juillet 1994 à janvier 2000, vous êtes soldat dans l'armée du Front Patriotique Rwandais (FPR). Ne vous sentant pas à votre place dans le corps militaire, vous décidez de déserter, suite à une demande de démission qui vous a été refusée. Vous retournez à Rwamagana mais vous y êtes recherché par vos autorités. Vous partez alors vivre à Kigali (Kimihurura) durant trois mois, chez une dame âgée. Vous quittez ensuite le Rwanda.*

*Vous vous rendez en Ouganda où vous resterez pendant un an. En 2001, suite à un conflit entre le Rwanda et l'Ouganda, vous vous rendez à Djibouti. Vous y demandez l'asile mais la procédure prenant trop de temps, vous tentez de vous débrouiller autrement pour régulariser votre situation. En 2003, vous trouvez du travail à la Djibouti Tobacco Company.*

*Vous vous renseignez également sur la situation générale au Rwanda. Certains de vos contacts vous rassurent en vous disant que vous ne risquez rien en cas de retour. Le 23 juillet 2004, vous rentrez au Rwanda.*

*Le 24 août 2004, des personnes se présentent à votre domicile pour vous arrêter. Vous êtes emmené au bureau du district. Cependant, au lieu de vous rendre au bureau du district, vous êtes conduit jusqu'à Kigali, à la prison de Kami. Vous y êtes détenu jusqu'au 28 septembre 2004. Vous êtes interrogé, entre autres, sur votre désertion et sur les endroits où vous avez résidé. En effet, à cette époque, l'Etat rwandais porte des soupçons à l'égard des personnes revenant de l'extérieur par peur d'attaques, surtout de la part des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Vous êtes relâché.*

*En 2005, vous occupez la fonction de trésorier au sein du comité de l'association Subiruseke. En 2008, vous quittez le comité et vous devenez responsable de l'implémentation des activités de l'association au Rwanda.*

*La même année, les services militaires ont besoin d'effectifs pour aller notamment au Darfour et, dans ce cadre, tentent de recruter d'anciens militaires. A cet effet, le Colonel [E. M.] organise une rencontre avec les anciens militaires du secteur de Kigabiro. Vous refusez l'invitation, sous prétexte que vous n'avez pas quitté l'armée légalement à l'époque. Vous refusez ainsi catégoriquement de réintégrer l'armée.*

*En juillet 2008, suite à votre refus, vous êtes arrêté. Vous êtes conduit dans un camp militaire à Rwamagana. Vous êtes relâché au bout de trois jours. Vous reprenez ensuite vos activités professionnelles. Vous êtes de plus en plus touché par le sort des rescapés du génocide et autres victimes de l'injustice.*

*En 2012 et 2013, vous effectuez des voyages en Europe.*

*En 2014, vous occupez le poste de chargé des relations sociales au sein de votre association.*

*En 2015, vous constatez que l'Etat est derrière des massacres de rescapés du génocide.*

*En février 2016, avec un collègue [V. R.], vous mettez en place, de manière discrète, un comité au sein de l'association pour laquelle vous travaillez. [V.] en devient le président. Le rôle de cette sous-structure est de sensibiliser les gens au sujet des massacres. Selon vos propos, des rescapés du génocide sont emprisonnés voire assassinés.*

*Le 10 octobre 2016, [V.] est assassiné à son domicile par le gouvernement. Son assassinat est maquillé en suicide. Il se serait tiré deux balles, une dans le cœur et une dans la tête.*

*Le 30 novembre 2016, vous êtes convoqué à la police. Vous êtes interrogé au sujet de la structure que vous avez mise en place au sein de l'association. Vous êtes finalement relâché au bout de deux heures.*

*Le weekend du 4 décembre 2016, vous demandez conseil, concernant votre situation, à un membre de votre famille, policier.*

*Le 6 décembre 2016, il vous appelle et vous annonce que votre dossier est grave et que vous risquez d'y laisser votre vie. Le 17 décembre 2016, il vous conseille de quitter votre domicile et vous commencez à entreprendre les démarches nécessaires pour quitter le pays.*

Le 19 décembre 2016, votre épouse vous apprend le passage d'un agent de police pour venir vous chercher.

Le 1er janvier 2017, vous quittez légalement le Rwanda par l'aéroport de Kanombe. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 17 janvier 2017, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

**Premièrement, vous déclarez avoir déserté l'armée en janvier 2000 et avoir fui à Djibouti. En juillet 2004, vous rentrez au Rwanda. Le 24 août 2004, vous êtes arrêté et vous êtes interrogé, en autres, sur votre désertion et sur les endroits où vous avez vécu au cours de ces quatre années. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre désertion et des problèmes que vous auriez pu rencontrer du fait de celle-ci.**

Tout d'abord, vous dites que des recherches ont été effectuées à votre domicile à Rwamagana suite à votre désertion. Vous avez donc cherché refuge à Kigali. Ainsi, à la question de savoir si vos autorités vous y ont recherchée, vous répondez que non (entretien personnel du 24/01/2018, p.14), ce qui est peu crédible. En effet, vous dites avoir vécu pendant trois mois chez une vieille dame proche de votre famille séjournant à Kimihurura, quartier dans lequel habitent pourtant des personnalités importantes, à l'époque, tel que le Général [K. N.] (ibidem). Partant, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez rencontré aucun problème particulier durant cette période alors que cette dame âgée habitait dans un quartier fréquenté par des militaires, notamment des officiers (ibidem). Le fait que cette dame entretenait de bonnes relations avec ces derniers en leur vendant des bières (idem p.15) n'explique pas le peu d'intérêt que portent les autorités militaires à votre égard.

Notons également que le 31 janvier 2000, soit le même mois de votre désertion, vous avez obtenu un passeport (cf dossier administratif, farde verte, doc n°3). Ainsi, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous obteniez un titre de voyage alors qu'à la même période, vous dites être recherché et craignez même d'être emprisonné ou forcé à réintégrer l'armée (notes de l'entretien personnel du 24/01/2018, p.14). Le fait que vos autorités vous délivrent un passeport, vous permettant de quitter légalement le pays, n'est pas compatible avec le contexte que vous décrivez.

Ces différents constats autorisent le Commissariat général à conclure que la réalité de votre désertion n'est pas établie. Dès lors, votre détention à Kami à votre retour de Djibouti ne peut l'être davantage. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

En effet, amené à décrire votre détention à Kami, le Commissariat général ne peut que constater le caractère très peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande si vous vous souvenez de personnes qui étaient avec vous en cellule, vous répondez que « je ne me souviens que des noms qui apparaissent célèbres. [K.] était un alias, [S.]. » (idem p.16). À la question de savoir si vous ne connaissez pas le véritable nom de ces personnes, vous vous contentez de

répondre que ce n'était pas permis de poser trop de questions (*ibidem*). Enfin, quand le CGRA vous demande si vous avez sympathisé avec d'autres détenus ou si vous parliez, à tout le moins, entre vous, vous répondez que non (*ibidem*). Le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous davantage de précisions sur une douzaine (*ibidem*) de détenus avec qui vous avez partagé votre cellule un mois durant. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même ordre d'idée, invité à expliquer comment vous passiez votre temps en détention, vous restez particulièrement vague et répondez que « rien juste s'asseoir et attendre l'heure du repas. Attendre aussi le moment d'aller aux toilettes, c'est tout » (*idem p.17*). Le Commissariat général estime que vos déclarations sont vagues et exemptes de tout élément spécifique et concret attestant d'un réel vécu personnel.

Enfin, alors que vous avez été interrogé sur votre désertion lors de votre détention, le Commissariat général constate pourtant que vous n'avez fait l'objet d'aucune poursuite pénale par la suite (*ibidem*). Vous précisez même qu'au bout de trois ans, cette infraction n'a plus de valeur (*ibidem*). Le Commissariat général reste donc sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez alors arrêté et interrogé à ce sujet. Pour le surplus, le CGRA constate également que de 2004 à 2008, vous n'avez rencontré aucun problème particulier, soit pendant une période de quatre années, ce qui ne reflète pas l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda pour ce motif.

Par conséquent, ces différents constats finissent de convaincre le CGRA que les faits que vous relatez n'ont pas de fondement dans la réalité.

**Deuxièmement, vous refusez de vous rendre à la rencontre organisée par le Colonel [M.] visant à recruter d'anciens militaires pour effectuer des missions. Vous refusez d'y participer et de réintégrer l'armée. En juillet 2008, vous êtes arrêté et conduit dans un camp militaire. Cependant, ici encore, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.**

D'emblée, à supposer établi qu'une telle rencontre ait bel et bien été organisée, le Commissariat général estime très peu plausible que vous y ayez été invité. En effet, à la question de savoir si le Colonel [M.] recherchait des personnes de confiance, vous répondez « oui souvent » (*ibidem*). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles l'armée s'adresserait à vous alors que vous dites être déserteur. Confronté à cette incohérence, vous tenez des propos invraisemblables et répondez que « de toutes les façons [...], qu'on soit déserteur ou non, on doit répondre à l'appel » (*ibidem*). A ce sujet, le Commissariat général ne peut croire que l'armée vous fasse encore confiance pour des « missions spéciales » (*ibidem*) alors que vous l'avez désertée, que vous avez ensuite fui le pays car vous vous sentiez menacé et que vous aviez déjà été arrêté à cet effet à votre retour de Djibouti.

En outre, alors que vous auriez été interrogé, encore une fois, sur votre désertion et votre carrière militaire, le CGRA tient à souligner la facilité avec laquelle vous auriez été libéré. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles ils vous relâchent, vous vous contentez de répondre que « ce sont eux qui connaissent la raison. C'est leur secret, on ne peut pas connaître leur objectif » (*idem p.18*). La disproportion entre l'acharnement depuis 2004 dont vous dites être la victime et la facilité avec laquelle vous auriez été libéré finit de discréditer vos dires.

Enfin, force est de constater que de juillet 2008 à novembre 2016, soit pendant une période de huit ans, vous n'avez rencontré, ici encore, aucun problème particulier. En outre, en 2008 toujours, vous avez été en mesure de commencer des études de gestion à l'Université de Kigali, études que vous avez achevées en 2012 (*idem p.4*). Plus encore, en mai 2012, vous avez reçu un passeport des services de l'Immigration et de l'Emigration rwandais (cf dossier administratif, farde verte, doc n°4). Vous avez d'ailleurs voyagé plusieurs fois en Europe, comme en attestent les visas et cachets de sortie présents dans votre passeport. Dès lors, le Commissariat général considère que le fait que vous ayez pu vivre de manière normale au Rwanda, que vos autorités vous aient délivré un passeport en 2012 et que vous ayez été en mesure de sortir et revenir de la sorte au Rwanda ne coïncident pas avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Le comportement de vos autorités tel que vous le décrivez ne reflète davantage pas une volonté de leur part de vous persécuter.

Dès lors, de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez refusé de participer à cette rencontre et que vous avez été arrêté en conséquence.

**Troisièmement, début de l'année 2016, vous mettez en place, dans l'association pour laquelle vous travaillez, et avec un collègue nommé [V.], un comité destiné à sensibiliser les gens sur les massacres commis par le FPR contre les rescapés du génocide. Le 10 octobre 2016, [V.] est assassiné. Le 30 novembre 2016, vous êtes arrêté pendant deux heures et interrogé sur votre implication dans cette structure. Encore une fois, le CGRA est dans l'incapacité de tenir ces éléments de votre récit pour établir.**

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre participation à ce comité voire de la création d'un tel comité.

Ainsi, les raisons pour lesquelles vous auriez participé à la création d'un tel comité sont particulièrement peu consistantes. Vous expliquez en effet que le but de ce comité était de dénoncer les assassinats dirigés contre des tutsis par le régime de Kagame.

Lorsque le Commissariat général vous demande d'expliquer les raisons qui pousseraient le gouvernement à s'en prendre aux rescapés du génocide, vous répondez que les rescapés sont parmi les personnes qui connaissent l'image réelle du FPR et que ceux-ci font, dès lors, face à la mort, à la prison ou à la fuite (idem p.19). Quand le CGRA vous demande sur quel(s) élément(s) vous vous basez pour tenir de telles affirmations, vous citez alors les exemples d'Assinapol Rwigara, de Kizito Mihigo, de Dominique Karekezi et du Capitaine Kayitare. Or, notons que ces personnes détenaient et/ou détiennent un profil bien particulier qui leur confère une visibilité bien particulière (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Force est donc de constater que les faits que vous relatez concernent des personnalités du monde religieux, musical, militaire ou des affaires et donc de notoriété publique. En outre, ces cas ont été médiatisés tant au Rwanda qu'à l'étranger. Par ailleurs, à la question de savoir si vos autorités s'en prennent à la population « de base », votre réponse laisse sous-entendre que non car ces assassinats sont ciblés (entretien personnel du 24/01/2018, p.19). Vous n'êtes donc pas en mesure de citer le nom d'un seul citoyen lambda, rescapé, qui aurait été victime du FPR. Confronté à ce constat, vous tenez des propos hypothétiques et répondez que « rien ne nous disait que nous ne serions pas ciblés » (idem p.20).

Le CGRA estime ici que vous n'expliquez pas valablement les raisons qui vous poussent à dénoncer soudainement des assassinats considérés comme politiques par certains observateurs. Ce constat est renforcé par le fait que vous ne possédez pas de profil politique au Rwanda et que, selon vos dires, vous avez déjà connu des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui aurait dû vous inciter à la prudence. Le CGRA estime donc peu vraisemblable que vous preniez le risque de vous engager dans une structure dénonçant les "exactions" du régime. Ce constat est renforcé par l'imprécision de vos propos relatifs au fonctionnement concret de ce comité.

En effet, bien que vous dites avoir élaboré une stratégie et des objectifs, l'on ne peut que constater le caractère particulièrement superficiel de vos déclarations quand le CGRA vous demande des précisions à ce sujet. Ainsi, invité à expliquer quels étaient les stratégies et objectifs du comité, vous répondez, de manière extrêmement synthétique, que « [...] faire face aux assassinats perpétrés par l'Etat à l'endroit des rescapés du génocide et [...] la mobilisation parmi nos membres » (ibidem). Force est donc de constater que vous vous montrez incapable de donner davantage de précisions lorsque l'opportunité vous est donnée de vous exprimer à ce sujet. Dans le même ordre d'idée, soulignons également que vous ignorez le nombre de membres qui constituent votre comité. En effet, invité à donner un chiffre, vous répondez que « au début, nous avons identifié peu de personnes. Nous allions élargir plus tard. Au début, nous avons formé les personnes que je peux appeler mobilisateur. La mission de ces personnes serait de s'occuper de la mobilisation parmi d'autres personnes. Nous espérions qu'à la période des élections, nous allions oser nous adresser à la population. Dans ce cadre, nous allions avoir la possibilité de dire à la population quel problème nous avions avec le FPR » (ibidem). Manifestement, vous évitez la question et n'avancez aucun élément concret permettant de démontrer l'existence d'une telle structure.

Ensuite, s'il apparaît qu'un homme d'affaires connu nommé [V. R.] est décédé en octobre 2016 (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°3), et à supposer que vous le connaissiez, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA des liens existant entre vous et cet homme. Vous ne prouvez pas que [V.] était impliqué dans votre association ni que ce dernier ait été la victime d'un assassinat perpétré par les autorités rwandaises et non pas d'un suicide comme l'indiquent les informations objectives à disposition du CGRA.

De plus, le Commissariat général ne peut davantage croire que vous avez été arrêté en date du 30 novembre 2016. A la question de savoir pourquoi vous avez été arrêté alors que vos autorités ont pris la décision radicale d'assassiner [V.], vous évitez la question et vous vous limitez à répondre que c'est pour cela que vous avez fui (entretien personnel du 24/01/2018, p.21). Invité à répondre, de nouveau, à cette question, vous répondez, de manière hypothétique, que « je crois que c'est leur choix. Quand ils veulent vous éliminer, ils ne vous donnent pas la chance de vous échapper. [...] » (ibidem). De plus, alors que [V.] a été assassiné, le CGRA estime également peu crédible que vous ne soyez détenu que pendant deux heures (ibidem). Ici aussi, la facilité avec laquelle vous êtes libéré n'est pas compatible avec la gravité des accusations qui auraient pesé sur vous. En effet, vos autorités vous font simplement savoir que vous pouvez être convoqué ultérieurement en cas de besoin (ibidem). Dès lors, la disproportion entre le sort funeste réservé à [V.] et votre propre sort conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, alors que vous avez créé ce comité à l'insu de vos supérieurs (idem p.20), que ce comité serait à l'origine de l'assassinat de [V.] et que vous-même avez été arrêté, le Commissariat général constate pourtant, qu'en 2018, vous apparaissiez toujours dans l'organigramme de l'association Subiruseke (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande comment vos supérieurs ont réagi, vous répondez, en date de l'entretien personnel, que vous n'avez pas encore été en contact avec eux. Or, les faits que vous relatez datant de plus de deux ans, le Commissariat général imagine difficilement comment vos supérieurs n'auraient pas, encore, pris connaissance de vos agissements. Surtout, étant donné que vous n'avez pas pris la peine de les contacter depuis votre départ du Rwanda en janvier 2017 (idem p.5), le CGRA estime peu crédible que vos supérieurs n'aient pas pris des mesures répressives à votre encontre. Il ressort donc des informations objectives à disposition du CGRA que vous êtes toujours employé de l'association Subiruseke. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas abandonné votre poste et que vous avez probablement quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, un ami policier vous annonce que votre dossier est très grave (idem p.22). Vous précisez que votre dossier est grave d'autant plus que quand vos autorités savent que vous avez été militaire, ils se rendent compte que vous détenez beaucoup de leurs secrets (ibidem). Cependant, à la question de savoir quels secrets vous auriez pu détenir en étant simple soldat, vous déclarez « pas de secrets particuliers, à part le fonctionnement de l'armée. [...] » (ibidem). Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que le « secret » que vous détenez sur le fonctionnement de l'armée soit d'une importance telle qu'il vous vaudrait d'être persécuté par le régime en place. De plus, alors que vous dites que votre ami a eu accès à tout votre dossier, vous êtes incapable d'en préciser le contenu et ne mentionnez aucune suite judiciaire à votre encontre (ibidem). Le fait qu'aucune poursuite n'a été lancée à votre sujet déforce encore la crédibilité de votre récit.

Le fait que vous ayez été en mesure de partir légalement du pays en janvier 2017 (un cachet de sortie étant présent dans votre plus récent passeport) couplé au fait que votre famille restée au pays n'a pas rencontré de problèmes particuliers (idem pp.24-25), conforte le CGRA dans cette analyse.

**Enfin, concernant les autres documents que vous présentez, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision.**

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre ticket électronique de Qatar Airways indique que vous avez voyagé de Kigali à Bruxelles en date du 21 décembre 2016, rien de plus.

L'arrêté ministériel n°04/11 du 21/02/2007 accorde la personnalité civile à l'association « Retrouve le sourire », rien de plus.

L'état des relevés nominatifs des rémunérations par assuré indique les différents salaires que vous avez perçus, notamment lorsque vous étiez à l'armée. Si votre dernier salaire date effectivement de janvier 2012, ce document n'est pas suffisant, à lui seul, pour attester que vous avez déserté comme vous le prétendez.

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, « 57/7bis » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de son passeport, d'un permis de conduire djiboutien, d'une attestation de l'ambassade de France concernant l'association « Subiruzeke » ainsi que des documents issus d'Internet, relatifs à ladite association, au décès de V. R., à la désertion et au *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR). La partie requérante joint également à sa requête les copies d'un relevé de rémunération ainsi qu'un arrêté ministériel concernant l'association susmentionnée. Ces derniers documents figurent cependant déjà au dossier administratif et sont donc pris en considération comme tels.

3.2. Par un courrier déposé au dossier de la procédure le 28 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de son association du 12 avril 2018, assortie de sa traduction (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents relatifs à un voyage de R. U. au Rwanda (pièce 8 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de sa désertion alléguée, de son refus de réintégrer l'armée ou encore des problèmes rencontrés dans le cadre de son association. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque

réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les invraisemblances et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la désertion alléguée du requérant. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant, alors qu'il affirme être considéré comme un déserteur par les autorités rwandaises, n'ait pas fait l'objet de recherches poussées lorsqu'il se trouvait à Kigali ou, plus encore, se soit vu délivrer un passeport postérieurement à sa désertion. Les explications du requérant à ces égards sont soit singulièrement élusives, soit davantage incohérentes, notamment lorsqu'il affirme qu'au bout de trois années cette infraction n'a plus de valeur (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 15, 17 et pièce 17, document n° 3). Le Conseil note, au surplus, le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet de sa détention et ce, même en tenant compte de l'ancienneté de celle-ci (dossier administratif, pièce 6, pages 16-17).

Le Conseil relève ensuite les propos incohérents du requérant au sujet de son refus de réintégrer l'armée en 2008 et de ses problèmes subséquents. Le Conseil considère ainsi difficilement crédible que le requérant ait été appelé à réintégrer l'armée alors qu'il affirme par ailleurs être déserteur. Ses explications à cet égard s'avèrent à nouveau singulièrement élusives (dossier administratif, pièce 6, page 17). Le Conseil estime également peu cohérent qu'alors qu'il affirme que les autorités lui reprochaient son refus et également sa précédente désertion, le requérant ne rencontre aucun problème particulier suite à cela, étant relâché sans difficulté, puis effectuant des études à Kigali, des voyages et obtenant un passeport (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 17-18 et pièce 17, document n° 4).

Le Conseil relève encore que les propos du requérant quant aux problèmes rencontrés suite à la mise en place d'une cellule particulière de son association manquent de consistance et de vraisemblance. En effet, invité à expliquer les raisons de la création d'une telle cellule, le requérant s'avère inconsistant et confus, évoquant sans pouvoir l'étayer, des assassinats de rescapés du génocide par le gouvernement (dossier administratif, pièce 6, pages 19-20). Il se montre également singulièrement inconsistant au sujet des accusations portées contre lui (dossier administratif, pièce 6, page 22) et ne parvient pas à rendre crédible son lien avec V. R., l'implication de ce dernier dans l'association du requérant ni même que le décès de celui-ci est un assassinat lié aux problèmes du requérant (dossier administratif, pièce 6, pages 12, 20-22). Enfin, le Conseil note qu'au vu des accusations qu'il affirme peser sur lui, il apparaît difficilement crédible que le requérant puisse quitter son pays légalement et sans que sa famille restée au pays ne rencontre de problème particulier (dossier administratif, pièce 6, pages 24-25).

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère inconsistant de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante relève une erreur dans la décision entreprise. Le Conseil observe, en effet, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision le Commissaire général fait référence au fait que le dernier salaire du requérant date de janvier 2012, alors qu'il ressort des documents produits qu'il date d'avril 2014. Le Conseil juge qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence substantielle de cette erreur.

La partie requérante entend ensuite contester la motivation de la décision entreprise au sujet de sa désertion en faisant valoir divers arguments. Elle avance ainsi, citation de dispositions légales à l'appui, que le requérant était considéré comme un déserteur « aux yeux de la loi » depuis le début du mois de janvier 2000 (requête, page 10). Le Conseil estime que ces allégations n'expliquent pas à suffisance les incohérences constatées dans la décision entreprise et, au contraire, rendent d'autant moins vraisemblable qu'un passeport soit délivré au requérant à la fin du mois de janvier 2000. Elle avance également que le requérant était recherché à Kigali, réitère ses précédentes déclarations à ce sujet et fait valoir que de « bonnes connaissances », des « sommes d'argent » ou encore l'aspect moins problématique d'un simple renouvellement de passeport permettent d'expliquer son obtention (requête, page 12). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments, lesquels ne sont étayés d'aucune façon. De surcroît le Conseil constate que le requérant ne fournit aucune explication supplémentaire de nature à étayer ses propos et que ses allégations n'expliquent en tout état de cause pas comment le requérant a pu, par la suite, vivre plusieurs années à Kigali, et notamment y poursuivre des études, sans être davantage inquiété. La partie requérante fait aussi valoir que sa détention alléguée, suite à sa désertion, date d'il y a quatorze ans et qu'il ne s'en rappelle dès lors pas de manière précise. Le Conseil, s'il conçoit que l'ancienneté des faits puisse conduire à une appréciation plus souple de la précision des propos d'un demandeur, constate qu'en l'espèce, c'est l'invraisemblance de ses déclarations, par ailleurs couplée à l'imprécision de ses propos à ce sujet, qui conduit à ne pas considérer cet élément de son récit comme crédible. Le requérant avance également qu'il « est de notoriété publique qu'au Rwanda, on ne quitte jamais l'armée sans commettre de désertion puisqu'on laisse rarement des militaires démissionner » (requête, page 15). Le Conseil estime que l'article produit

en annexe de la requête ne permet pas, à suffisance, d'étayer cette allégation et que, quoi qu'il en soit, il ne permet pas de rendre leur cohérence aux propos du requérant. Le Conseil estime en particulier que le sort réservé aux déserteurs, dans le document produit, contraste singulièrement avec celui que le requérant affirme avoir été le sien, de sorte qu'il ne fait que renforcer cette incohérence. De surcroît, ces allégations n'expliquent d'aucune façon pourquoi, s'il était considéré comme déserteur, le requérant aurait été contacté afin d'exercer certaines missions pour l'armée (dossier administratif, pièce 6, page 17). Enfin, les divers développements et informations relatifs à la désertion manquent de pertinence en l'espèce puisque le requérant n'établit pas avec vraisemblance qu'il est effectivement coupable de désertion.

Quant à la situation des rescapés du génocide et l'article joint à la requête à ce sujet, le Conseil estime d'une part, qu'aucun des éléments produits ou développés ne permet de conclure à l'existence de massacres ou de persécutions des rescapés du génocide et, d'autre part, ils ne rétablissent pas la crédibilité défaillante des propos du requérant. Enfin, s'agissant des allégations de la partie requérante quant au fait que le décès de V. R. est en réalité un assassinat maquillé en suicide, le Conseil estime que la production d'un article issu d'Internet développant cette théorie ne suffit pas, en particulier en l'absence de toute information de nature à étayer la fiabilité de cette source, à renverser les informations contraires déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Le Conseil constate, de surcroît, que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse la tendance pro-gouvernementale de ses sources (requête, page 20), elle n'étaye cette allégation d'aucune manière, de sorte qu'elle ne conteste pas valablement les informations déposées par la partie requérante au dossier administratif.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné par la partie requérante sous son ancienne numérotation (57/7bis) selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies de son passeport, d'un permis de conduire djiboutien, d'une attestation de l'ambassade de France et d'informations issues d'Internet concernant l'association « Subiruzeke », ainsi que des divers documents relatifs à un voyage de R. U. au Rwanda ne contiennent aucun élément pertinent de nature à étayer la crainte du requérant et à renverser les constats qui précédent.

Les documents issus d'Internet relatifs au décès de V. R., à la désertion et au *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR) ont été évoqués *supra* dans le présent arrêt. Ils ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

Quant à l'attestation de l'association du 12 avril 2018 assortie de sa traduction, le Conseil estime peu vraisemblable qu'elle soit émise, en ces termes et plus d'un an et demi après que le requérant ait été inquiété. En tout état de cause, elle ne fournit aucun élément consistant de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS